

GE_GERICHTE P/18319/2021 vom 25. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18319_2021

FR: GE_GERICHTE P/18319/2021 du 25 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/18319/2021 del 25 settembre 2021

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);PROPRIÉTÉ;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR | LCR.90.leta; CPP.382; LCR.95.a11.letb

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance de séquestre, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Il sied de déterminer si le recourant dispose de la qualité pour agir.

E. 1.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour contester celle-ci. Tel est le cas lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres. Ce dernier doit donc établir que la décision attaquée viole une règle qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, en conséquence, en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 p. 163; arrêt du Tribunal fédéral 1B_370/2019 du 4 octobre 2019 consid. 2.1.1).

E. 1.2.2

Un séquestre peut être prononcé sur une automobile (utilisée pour commettre une infraction) appartenant aussi bien au prévenu qu'à un tiers (cf. à ce dernier égard ATF 140 IV 133 consid. 3.5 p. 137 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 4.3 in fine). Est touché par une telle mesure celui qui se trouve privé provisoirement de la disposition de cette automobile, que ce soit parce qu'il en est le propriétaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_127/2013 du 1 er mai 2013 consid.1) ou qu'il bénéficie, sur celle-ci, d'un pouvoir de disposition, notamment quant à son utilisation, par exemple parce qu'il la détient sur la base d'un contrat de leasing (arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 précité, consid. 1.3). L'inscription d'un individu sur le permis de circulation d'un véhicule n'établit pas qu'il en est le propriétaire; elle permet, tout au plus, de présumer qu'il en est le détenteur et en a la maîtrise de fait (arrêt du Tribunal fédéral 1P_305/2000 du 4 septembre 2000 consid. 2b; ACPR/211/2021 du 26 mars 2021 consid. 3.2.2).

E. 1.2.3

En l'espèce, le prévenu et son père s'accordent à dire que la voiture saisie est la propriété du second, raison pour laquelle le séquestre devrait être levé. Leur affirmation est étayée par un contrat de vente selon lequel B_____ a acquis ce véhicule. Rien ne permet de considérer que le prénommé aurait ultérieurement cédé la propriété de l'engin à son fils. En particulier, l'inscription de ce dernier sur le permis de circulation de l'automobile est impropre à établir une telle cession, l'enregistrement auprès de l'Office cantonal des véhicules constituant une démarche administrative, indépendante du contrat (donation, etc.) transférant la propriété de la voiture; ainsi, un individu peut être l'unique propriétaire d'un véhicule immatriculé au nom d'un tiers (par exemple, parce qu'il en cède l'usage à ce dernier). Par conséquent, si l'on considère que B_____ est le propriétaire de la voiture séquestrée, son fils ne peut se prévaloir d'une atteinte au droit de propriété du premier pour fonder sa qualité pour recourir.

E. 1.2.4

Reste à déterminer si le recourant est habilité à se plaindre d'une privation provisoire de la disposition du véhicule en sa qualité d'utilisateur habituel, ce à quoi il convient de répondre par la négative, dès lors qu'il s'est vu retirer son permis de conduire au début de l'année 2020, et ce pour une durée de cinq ans au moins. Des considérations qui précèdent, il résulte que le prévenu ne subit aucun préjudice juridique propre (art. 382 al. 1 CPP) du chef du séquestre ordonné.

E. 1.3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

E. 2

Le recourant, qui est réputé avoir succombé (art. 428 al. 1, 2^{ème} phrase, CPP), supportera l'entier des frais de la procédure, fixés à CHF 800.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.